



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
37 Boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Mâcon, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Aperam Stainless France

4 Place des Forges
71130 Gueugnon

Références : CJ/NM/2026/M_172
Code AIOT : 0005401144

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement Aperam Stainless France implanté 4 Place des Forges 71130 Gueugnon. L'inspection a été annoncée le 04/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les résultats des campagnes d'analyse imposées par l'arrêté du 20 juin 2023 pour rechercher l'éventuelle présence de PFAS dans les rejets aqueux industriels mettent en exergue qu'une part significative des ICPE, préalablement identifiées, émettent des PFAS.

Dans la continuité de l'action nationale menée en 2024 et 2025, ces émissions doivent être supprimées ou, à défaut, réduites autant que possible.

Les exploitants doivent donc identifier la source des PFAS émis, définir un plan d'action pour supprimer ou réduire leurs émissions, et proposer une surveillance pour s'assurer de l'efficacité du plan d'action mené.

C'est à ce titre que la Direction Générale de la Prévention des Risques a demandé à l'inspection des

installations classées de contrôler au cours de cette année la bonne mise en œuvre des plans d'action.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Aperam Stainless France
- 4 Place des Forges 71130 Gueugnon
- Code AIOT : 0005401144
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Aperam Stainless est spécialisée dans la production de laminés à froid en acier inoxydable destinés aux marchés européens et hors européens à partir des coils noirs fournis par Aperam Stainless Belgium.

L'usine de Gueugnon reçoit ces bobines d'acier inoxydable déjà mises en forme à chaud et les transforme en produits finis. Elle effectue les traitements nécessaires pour affiner l'épaisseur de l'acier, améliorer ses propriétés et garantir ses dimensions et sa qualité de surface.

Les activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui sont exercées sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral n°07-02759 du 17 juillet 2007 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 - III	Demande d'action corrective	30 jours
4	Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Prescriptions complémentaires	6 mois
5	Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Prescriptions complémentaires	6 mois
6	PFAS dans les émulseurs	Lettre du 26/03/2026	Prescriptions complémentaires	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 08/09/2025, article 4.9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des substances PFAS et AOF étant quantifiés dans l'eau rejetée par l'usine, l'exploitant doit poursuivre ses investigations pour en identifier la source et tendre vers la réduction, voire la suppression des émissions de ces substances.

De plus, le site a également utilisé des émulseurs fluorés dans le cadre de sa défense incendie et pour des essais. La réalisation de campagnes de mesures de substances per- et polyfluoroalkylées dans les sols et les eaux souterraines dans sur les zones concernées liées à l'utilisation d'émulseurs permettrait de lever le doute sur une éventuelle pollution de ces zones.

Il est ainsi proposé un arrêté préfectoral complémentaire prescrivant :

- la réduction, voire la suppression, des émissions substances PFAS et AOF ;
- la recherche de PFAS dans les sols et les eaux souterraines ;
- la poursuite de la surveillance de ces substances dans les rejets aqueux.

Pour atteindre les objectifs prescrits, l'exploitant établira et mettra en œuvre un plan d'actions visant à réduire ou supprimer la présence de substances PFAS dans ses rejets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/2025, article 4.9
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.), les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Un plan des réseaux a été présenté en séance et a servi de support de travail pour la bonne compréhension des points de contrôle suivant (notamment visant la recherche des PFAS et des AOF dans les rejets). Ce plan des réseaux a été mis à jour en fonction des dernières évolutions notables du site ; il fait apparaître l'origine des réseaux de l'eau d'alimentation, les secteurs collectés et les réseaux associés, les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et leur point de rejet, ainsi

que divers dispositifs et ouvrages utiles à la connaissance de la circulation des effluents et des divers équipements de protection des réseaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection sous un mois le dernier plan consulté en séance et mis à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4 - III
Thème(s) : Actions nationales 2026, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : En plus des trois campagnes d'analyses des substances per- et polyfluoroalkylées dans ses rejets aqueux, réalisées en novembre, décembre 2023 et janvier 2024, l'exploitant a réalisé une nouvelle série de campagnes, de novembre 2025 à avril 2026 (6 campagnes mensuelles). L'exploitant a transmis l'ensemble de ses résultats via la plateforme GIDAF, conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014, le 10 mai 2024. En séance, il a été relevé l'absence de déclaration GIDAF pour le rejet n°4, lors de la campagne du 17 février 2026. De plus, il a été constaté que la restitution dans les rapports d'analyses par le prestataire peut créer un biais par l'inversion des différents points de rejets. L'exploitant veillera à compléter et à vérifier l'ensemble des déclarations fournies lors de ces six dernières campagnes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à vérifier et à compléter le cas échéant l'ensemble des déclarations fournies lors de ces six dernières campagnes, notamment l'absence de déclaration GIDAF pour le rejet n°4 de la campagne du 17 février 2026 et la concordance des points de rejet entre les rapports d'analyse et les documents transmis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : Un premier inventaire a été réalisé dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 sur l'ensemble des équipements, les produits de traitements de l'eau (station interne), les émulseurs (avec projection de la substitution étalée sur 2025 et 2026). Celui-ci a été complété début 2026 par l'inventaire des équipements identifiés susceptibles de contenir des substances PFAS et par une investigation approfondie des différents fournisseurs sur les huiles utilisées sur le site. Cet inventaire, consulté lors de l'inspection, fera l'objet d'une mise à jour régulière, en cas d'intégration de nouveaux produits sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à transmettre à l'inspection le tableau recensant les équipements identifiés susceptible de contenir des substances PFAS consulté lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Les résultats d'analyses des campagnes de PFAS dans les rejets aqueux montrent un taux conséquent d'AOF (détection de PFAS par la méthode indiciaire), sans pour autant être expliqué par les analyses réalisées sur les 20 PFAS listés dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Afin de comprendre ces résultats (à la fois la source de cet AOF - prélèvement, produit utilisé sur le site,... -, mais également la nature des PFAS concernés), l'exploitant a mené les investigations suivantes :

- des campagnes supplémentaires plus représentatives (6 mois minimum) dans ses rejets industriels, avec un suivi en parallèle de la pluviométrie ;
- des prélèvements en interne, au cours du process, pour définir les activités susceptibles d'être pourvoyeuses de PFAS et éventuellement lever un doute sur une potentielle interférence dans la mesure AOF ;
- des identifications approfondies sur les équipements susceptibles de relarguer, par effet d'usure, des PFAS.

Les premières conclusions évoquées suite à ces investigations supplémentaires indiquent :

- l'absence de PFAS ou d'AOF dans le rejet 1 (sortie eaux de process et station de traitement),
- la présence de PFAS ou d'AOF dans le rejet 4, correspondant au "rejet 1 + eaux pluviales de la zone RD10 (en amont du site)",
- des flux de PFAS et AOF semblant coïncider avec une pluviométrie importante,
- l'utilisation d'émulseurs susceptibles de contenir des PFAS par les services du SDIS lors d'incendies passés.

Au regard des éléments apportés par l'exploitant, des investigations supplémentaires devront être menées afin de connaître précisément la source de PFAS et d'AOF dans les rejets, les voies de transfert et les moyens à mettre en œuvre pour éviter ces rejets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les investigations menées jusqu'à présent pourront être complétées par des analyses :

- des eaux en amont alimentant le site ;
- des eaux souterraines et des sols ;
- des eaux pluviales susceptibles de ruisseler sur les zones ayant pu servir à des exercices incendie impliquant des tests d'émulseurs susceptibles de contenir des PFAS ou sur des zones ayant été l'objet d'incendie où auraient été utilisées des émulseurs susceptibles de contenir des PFAS ;
- des PFAS "marqueurs" des émulseurs susceptibles de contenir des PFAS.

Pour ce faire, un projet d'arrêté est joint à ce rapport, afin d'encadrer la poursuite et l'élargissement de ces investigations.

L'exploitant transmettra sous un mois le tableau comprenant les données de pluviométrie lors des prélèvements pour les analyses PFAS, et veillera à poursuivre l'étude de corrélation entre pluviométrie et présence de PFAS ou d'AOF dans les rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées.
Constats : L'exploitant a mené, durant la période de novembre 2025 à avril 2026, des mesures de surveillance mensuelles : - des campagnes supplémentaires plus représentatives dans ses rejets industriels, - des prélèvements en interne, au cours du process, pour définir les activités susceptibles d'être pourvoyeuses de PFAS. Ces mesures de surveillance n'ont pas permis de constater une diminution notable des rejets en PFAS ou en AOF du site, mais elles ouvrent des pistes de compréhension (cf. point de contrôle précédent) et de réflexion sur le plan d'action à mener.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de poursuivre et d'étendre ces investigations et de tendre vers la diminution voire la suppression des émissions de PFAS et d'AOF, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint à ce rapport. L'exploitant veillera à transmettre régulièrement ses résultats via la plateforme GIDAF (cadre PFAS utilisé pour ses trois campagnes d'analyse), et à réaliser un bilan de cette surveillance au cours de l'année 2027 pour conclure à un plan d'action à mener, afin de réduire ou supprimer les substances PFAS de ses rejets industriels.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : PFAS dans les émulseurs

Référence réglementaire : Lettre du 26/03/2026
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses de PFAS dans les sols et les eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'action n°7 du plan d'action interministériel sur les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) vise à inventorier, identifier, prioriser et diagnostiquer les sites susceptibles d'être pollués par des PFAS en raison de l'utilisation d'émulseurs fluorés afin de cibler les surveillances des eaux souterraines en particulier l'eau destinée à la consommation humaine.

L'identification des sites a été réalisée à partir des bases de données disponibles (Géorisques, base ARIA) et de trois critères non cumulatifs :

- existence d'un accident susceptible d'avoir impliqué la mise en œuvre d'émulseurs fluorés avant 2024 ;
- réalisation d'exercices avec émulseurs fluorés ;
- sites ICPE soumis à l'arrêté ministériel du 20/06/2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux et ayant mentionné dans les résultats de campagne l'utilisation d'émulseurs fluorés.

Le site a été identifié sur la base du critère portant sur l'utilisation d'émulseurs fluorés lors d'incidents ou d'accidents sur la base de l'exploitation des données de la base ARIA. Par courrier en date du 26/03/2026, il a été demandé confirmation à l'exploitant de l'atteinte de ces critères.

Constats :

En séance, l'exploitant a confirmé que des incendies ayant eu lieu avant 2024 ont été maîtrisés au moyen d'émulseurs fournis et utilisés par le SDIS, et que ces émulseurs sont susceptibles de contenir des substances PFAS.

De plus, des essais réalisés avec l'utilisation de l'émulseur contenant des substances fluorées utilisé jusqu'en 2026 (substitution en deux temps, par le Foam Master 3F 3/3 de SD PROTEC, de cet émulseur : d'abord à l'automne 2025 (8190 litres) puis fin 2026 (7860 litres)) ont été effectués sur le site de Gueugnon.

Au regard des éléments qui ont été apportés et de la confirmation de l'utilisation d'émulseurs fluorés sur le site, il est proposé de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire, dont un projet est joint au présent rapport, la réalisation de campagnes de mesures de substances per- et polyfluoroalkylées dans les sols et les eaux souterraines sur les zones concernées par une éventuelle pollution liée à l'utilisation d'émulseurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra la fiche de données de sécurité Foam Master 3R 3/3 de SD PROTEC (émulseur qui remplace l'émulseur utilisé jusqu'à présent, contenant des substances PFAS).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 6 mois